

No. 48637

**France
and
Slovenia**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of Republic Slovenia concerning the reciprocal protection and exchange of classified information. Ljubljana, 16 November 2009

Entry into force: *1 October 2010 by notification, in accordance with article 15*

Authentic texts: *French and Slovene*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 24 June 2011*

**France
et
Slovénie**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant la protection réciproque et l'échange d'informations classifiées. Ljubljana, 16 novembre 2009

Entrée en vigueur : *1^{er} octobre 2010 par notification, conformément à l'article 15*

Textes authentiques : *français et slovène*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 24 juin 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE
CONCERNANT
LA PROTECTION RÉCIPROQUE ET L'ÉCHANGE
D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES

Le Gouvernement de la République Française, et le Gouvernement de la République de Slovénie d'autre part, ci-après dénommés « les Parties », souhaitant garantir la protection des Informations classifiées échangées ou produites entre les deux Etats ou entre des organismes publics ou privés placés sous leur juridiction, dans le respect mutuel de leurs intérêts nationaux et de leur sécurité nationale, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, on entend par :

1. « **Information classifiée** » : les Informations, documents et supports, quelle qu'en soit la forme, y compris ceux en cours d'élaboration, nécessitant une protection contre toute violation, destruction, détournement, divulgation, perte, accès non autorisé ou toute autre forme de compromission et ayant été désignés en tant que tels conformément aux lois et réglementations nationales de l'une ou l'autre des Parties.
2. « **Contrat classé** » : un contrat, contrat de sous-traitance ou projet dont l'élaboration et l'exécution nécessitent l'accès à des Informations classifiées ou l'utilisation et la production d'Informations classifiées.
3. « **Partie à un contrat classé** » : toute personne physique ou morale possédant la capacité juridique de négocier et de conclure des Contrats classés.
4. « **Autorité nationale de sécurité** » (ANS) : l'autorité nationale responsable du contrôle général et de la mise en application du présent Accord pour chacune des Parties.
5. « **Autorités de sécurité compétentes** » : toute autorité de sécurité désignée ou toute autre entité compétente autorisée conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, qui est responsable de la mise en application du présent Accord selon les domaines concernés.
6. « **Partie d'origine** » : la Partie, y compris tout organisme public ou privé placé sous sa juridiction, qui transmet une Information classifiée à l'autre Partie.
7. « **Partie destinataire** » : la Partie, y compris tout organisme public ou privé placé sous sa juridiction, qui reçoit une Information classifiée transmise par la Partie d'origine.
8. « **Tierce Partie** » : un Etat, y compris tout organisme public ou privé ou tout individu placé sous la juridiction de celui-ci, ou une organisation internationale n'étant pas partie au présent Accord.
9. « **Partie hôte** » : la Partie sur le territoire de laquelle une visite a lieu.
10. « **Besoin d'en connaître** » : la nécessité d'avoir accès à des Informations classifiées dans le cadre d'une fonction officielle déterminée et pour l'exécution d'une mission spécifique.

ARTICLE 2 ÉQUIVALENCES DES CLASSIFICATIONS DE SÉCURITÉ

1. Les Informations classifiées transmises en vertu du présent Accord sont identifiées par le marquage correspondant aux niveaux de classification de sécurité appropriés conformément aux lois et réglementations nationales des Parties.
2. Les équivalences entre les marquages correspondant aux classifications de sécurité de chacune des Parties sont établies comme suit :

FRANCE	SLOVÉNIE
TRES SECRET DEFENSE	STROGO TAJNO
SECRET DEFENSE	TAJNO
CONFIDENTIEL DEFENSE	ZAUPNO
(NB)	INTERNO

NB : La partie française traite et protège les informations portant la mention « INTERNO » transmises par la partie slovène, conformément à ses lois et réglementations nationales en vigueur relatives aux informations protégées mais non classifiées, telles que celles portant la mention « DIFFUSION RESTREINTE ».

La partie slovène traite et protège les informations non classifiées portant la mention « DIFFUSION RESTREINTE » transmises par la partie française conformément à ses lois et réglementations nationales en vigueur relatives à la protection des Informations portant la mention « INTERNO ».

3. Les Autorités nationales de sécurité se tiennent mutuellement informées de tout marquage supplémentaire qui pourrait être utilisé dans le cadre du présent Accord.
4. Dans certains cas et pour des raisons de sécurité particulières, lorsque la Partie d'origine exige que l'accès à des Informations classifiées de niveau « CONFIDENTIEL DEFENSE / ZAUPNO » et au dessus soit limité aux personnes ayant exclusivement la nationalité¹ des Parties, ces Informations portent un avertissement supplémentaire « SPÉCIAL FRANCE – SLOVÉNIE ».

¹ La nationalité française est l'équivalent de la citoyenneté slovène au regard des lois et réglementations.

ARTICLE 3

AUTORITÉS NATIONALES DE SÉCURITÉ

1. L'Autorité Nationale de Sécurité de chacune des Parties est :

Pour la République Française :

Secrétariat général de la défense nationale (S.G.D.N.)

Pour la République de Slovénie :

Urad Vlade Republike Slovenije za varovanje tajnih podatkov

2. Les Autorités nationales de sécurité se tiennent mutuellement informées de toutes autres Autorités de sécurité compétentes responsables de la mise en application du présent Accord.
3. Les Parties s'informent immédiatement de tout changement affectant leurs Autorités nationales de sécurité de même que leurs Autorités de Sécurité Compétentes et affectant la mise en application du présent Accord.

ARTICLE 4

ACCÈS AUX INFORMATIONS CLASSIFIÉES

1. L'accès aux informations portant la mention « DIFFUSION RESTREINTE / INTERNO » est limité aux personnes qui ont le besoin d'en connaître et qui ont été informées en conséquence.
2. L'accès aux Informations classifiées de niveau « CONFIDENTIEL DEFENSE / ZAUPNO » et de niveau supérieur est limité aux personnes qui disposent d'une habilitation de sécurité conformément aux lois et réglementations nationales et qui ont été autorisées à accéder à ces Informations en fonction du besoin d'en connaître.
3. Conformément à l'application des règles procédurales prescrites par leurs lois et réglementations nationales respectives, les Parties reconnaissent mutuellement leurs habilitations de sécurité du personnel concernant l'accès aux Informations classifiées. Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2 du présent Accord s'appliquent en conséquence.

ARTICLE 5

PROTECTION DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES

1. Conformément à leurs lois et réglementations nationales respectives, les Parties accordent aux Informations classifiées mentionnées dans le présent Accord la même protection qu'elles apportent à leurs propres Informations pour un niveau de classification de sécurité équivalent.